



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-01-00004
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2023
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°10-3371 (Ardèche) et n°ARR-2010-225-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021-086-005 (Ardèche) et n°2012-086-0012 (Drôme) du 26 mars 2012 portant délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur la zone de répartitions des eaux du bassin de la Drôme et des nappes alluviales de la Drôme et désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective,
- VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,

- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00004 du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),
- VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée le 5 mai 2023, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/02/2023 sur le plan annuel de répartition 2022,
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 mai 2023,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 mai 2023,
- CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,
- CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec le SAGE Drôme et le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
- CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
- CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Drôme, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sis 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour l'année 2023.

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1^{er} juin au 15 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1^{er} janvier au 31 mai et du 16 septembre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit.**

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1^{er} juin au 15 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 23 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône ou dans les alluvions du Rhône sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 24 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 25 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit l'arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-00012 du 7 avril 2023.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs. Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le
La Préfète,

- 1 JUIN 2023



Elodie DEGIOVANNI

Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Bassin de la Drôme

à l'AP n° 26-2023-05-21-00004 du 21 Juin 2023

Commune prélevement	Numero UP	Numero PP	Type de prélevement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadaastre	Débit m3/h - pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUIEL 2023	VOLUME A UTORISE ETIAGE * 2023	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse
ALEX	260202566	26-2863	Souterrain	CHIRAT S. Ivain	Las Burdins	ZO 241	35	12,5	37 800	31 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260201034	26-2840	Souterrain	EARL BBL	Ysle	ZM 025	30	25,0	49 300	26 500			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200830	26-2846	Souterrain	EARL BOUDRAS	Goullasson	ZR 58	70	8,0	31 200	28 800			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200025	26-2866	Souterrain	EARL DE LA MOURRIERE	Les Pues		40	17,0	39 900	28 400			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200775	26-2853	Souterrain	EARL DE ROYANIN	les Beramjères	ZP 161	108	35,0	93 500	70 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200613	26-2856	Souterrain	EARL DE ROYANIN	Goullasson	ZR 25	108	38,0	106 600	76 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200458	26-2858	Souterrain	EARL DE ROYANIN	Plu de Miclle	ZP 83	30	8,5	18 300	6 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260201106	26-2858	Souterrain	EARL DES RAMIERES	Fru dière	ZN 96 - 84	30	1,8	1 800	900			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200591	26-2868	Souterrain	EARL ELEVAJE DU MONT ANGELE	Les Pues	ZN 132	30	1,0	8 500	800			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200028	26-2865	Souterrain	EARL GREGOIRE & FILS	Les Mirails (Pajetterie)	ZT 152	40	2,0	14 700	5 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260202048	26-2823	Souterrain	EARL GREGOIRE & FILS	Pellissier	ZS 4	85	11,3	71 800	62 600			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200931	26-2645	Souterrain	EARL GREGOIRE & FILS	Pellissier	ZS 4	85	29,1	71 800	62 600			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200035	26-2664	Souterrain	EARL GREGOIRE & FILS	Salmonin	ZN 134; 135;	25	11,7	23 900	20 400			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200838	26-2847	Souterrain	EARL REBOUL	Les Pues	ZN 134; 135;	25	14,0	24 700	19 100			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200811	26-2850	Souterrain	EARL REBOUL	Le Garde	ZP 78	70	15,0	41 100	35 300			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200777	26-2852	Souterrain	EARL REBOUL	Les Beramjères	ZP 158	40	20,0	48 000	42 500			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200582	26-2857	Souterrain	SAS JANNOYER	Jardiner	ZS 4	50	14,0	32 600	23 900			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260201697	26-2831	Souterrain	SCEA LES HERBES DE CHENEVIERE	LES MOUTIERS	ZX 104	15	16,0	50 000	30 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260220403	26-4879	Souterrain	SCEA LES HERBES DE CHENEVIERE	LES MOUTIERS	ZX 104	15	16,0	50 000	30 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260202602	26-2869	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	LES MARAIS	A 104	1000	1,5	30 000	20 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100987	26-0282	Superficiel	BOUTARIN S. Irthane	Mivola	ZT 158	72	10,0	680 000	544 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100012	26-0288	Superficiel	COLOMB Lise	Fontagnat	AC 341	55	6,0	17 800	13 900		1 900	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100417	26-0296	Superficiel	EARL BOULARD	La Gaye	B 56	35	10,0	6 000	4 000		168	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100005	26-0289	Superficiel	EARL GUIER	Fontagnat	AE 509	10	4,0	4 000	1 900		21	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100960	26-0283	Superficiel	FAURE Manuel et Laurent	Fontagnat	AE 509	10	4,0	4 000	1 900		168	BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201011	26-4841	Superficiel	REGOURD FRANCK	Ma-Voie	AC 810	70	38,7	74 500	55 000		1 900	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100974	26-0073	Superficiel	EARL PINET	Le Puits	G 185 - 175	80	10,9	2 000	1 090			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260102538	26-0072	Superficiel	POURRAT S. Irthane	Le Puits	A 106 et 110	5	2,0	4 000	2 900		2 000	BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201087	26-4845	Souterrain	GAEC ferme des 3 plateaux	Lutine - puit 2	AD 208	5	0	5 800	0			BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201088	26-4846	Souterrain	GAEC ferme des 3 plateaux	Lutine - puit 1	AD 68	10	0	5 800	0			BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201085	26-4847	Souterrain	GAEC ferme des 3 plateaux	Source	AD 70	5	0	5 800	0			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260102557	26-2880	Superficiel	REGOURD FRANCK	Quartier la Touche	D 200	12	4,0	8 000	4 800		1 300	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101220	26-2732	Superficiel	COLOMB Béatrice	Labran	C 427	30	2,0	6 400	6 100			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100416	26-4392	Superficiel	GAEC DE BRETTIE VIELLE	Tenier	C 59	0,7	0,8	3 000	2 400		116	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100390	26-2946	Superficiel	CHASTAING Florian	Ches Pres Viel B	ZE 47	50	25,0	2 100	2 000		5	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260202670	26-2945	Superficiel	CHASTAING Henri Robert	St Laurent	ZE 13	20	10,0	54 000	50 000		2 400	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200557	26-2950	Souterrain	GAEC DE SIMIANE	St Laurent	AC 52	50	5,0	29 000	27 600			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260201938	26-2954	Souterrain	SAS JANNOYER	Les Matras	AB 196	50	14,3	40 200	34 300			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200583	26-2955	Souterrain	SAS JANNOYER	Les Matras	AB 196	50	25,0	30 000	20 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200049	26-2963	Souterrain	SAS JANNOYER	Ste Anne	AO 158	50	20,0	30 000	20 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260201578	26-2952	Souterrain	SAS VEALUY Production	Sabatot	AB 39	20	2,0	30 000	20 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200959	26-2955	Souterrain	SCEA DE BEAUNE	Gorce	AB 48	1 000	3,0	4 800	1 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200960	26-2956	Souterrain	SCEA DE BEAUNE	St Laurent	AC 113	35	7,6	11 200	5 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380200954	26-4814	Superficiel	ALBERT GAYOT FRANCOISE	Gratie neuve	ZA 5	35	7,6	13 500	6 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101671	26-3781	Superficiel	ALBERT Audrey	Les pêcheurs	G 239	40	1,0	1 000	1 000		180	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101832	26-3774	Superficiel	ASA du Canal du Plan	Les Chaussières	B 543	30	49,0	260 000	208 000		441	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101736	26-3776	Superficiel	FRAUD Noël	Charmy Passias	ZE 26	30	3,5	3 000	3 000		441	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101823	26-3775	Superficiel	Utilisateurs du tirand Canal d'Ombra	Le Moulin - Mentsac	C 279	15	2,5	140 000	40 000		245	BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201004	26-4834	Souterrain	GAEC ferme de Gujaise	Gujaise	AD 183	15	2,5	10 000	7 800			BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201012	26-4843	Superficiel	ZELENKA PETR	Quintel	B 372	13	1,0	4 000	500			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100608	26-2778	Superficiel	EARL LA BOULLONNE	La Boullonne	F 97	45	20,0	31 200	15 400		15	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260102545	26-2789	Superficiel	RAILLON Thierry	Le Moulin	B 189	30	0,5	700	300		15	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100610	26-2775	Superficiel	EARL DE CHAUFFONDE	Ferande	C 143	35	5,5	14 400	12 000		15	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100845	26-3703	Superficiel	EARL GUIER	Chaufonde	C 143	35	5,5	4 500	3 800		15	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100533	26-3705	Superficiel	LANTHEAUME Michel	Plamas	ZK 116	7	19,5	41 700	27 600		2 400	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101551	26-3702	Superficiel	RAMBEAU Adrien	Salaine	ZA 217	500	0,5	1 900	500		15	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260201084	26-3707	Souterrain	SAS VEALUY Production	Chaufondes la Plaine	ZA 217	7	1,2	5 400	3 000			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260200127	26-3708	Superficiel	SAS VEALUY Production	Cressi	AC 1a	1500	3,0	8 100	7 300			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260102580	26-3708	Superficiel	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Seuil SMART	AC 1a	1500	3,0	500 000	0		cf AP	BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201025	26-4855	Souterrain	ACHARD Pierre Alexandre	Chomègne	A 735	3 200	2,0	4 000	3 200		cf AP	BASSIN DE LA DROME
ALEX	2602380201007	26-4837	Souterrain	ROUVIER JEAN-PIERRE	Les Blaches	ZN 185	500	0,4	2 000	500			BASSIN DE LA DROME
ALEX	260100671	26-2940	Superficiel	ARCHINARD Alain	Chamaillès	E 154	45	22,0	10 000	8 000		14	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101507	26-2931	Superficiel	ASL D'ARROSAGE DU PLOT	Graton - Plot	E 154	100	16,8	88 800	80 000		23	BASSIN DE LA DROME
ALEX	260101427	26-2932	Superficiel	Association le mas de l'Hornet	L'Hornet et Combals	AL 41	100	16,5	24 100	15 000		64	BASSIN DE LA DROME

Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Bassin de la Drôme

Commune prélèvement	Número UP	Número PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadastre	Débit m ³ /h - pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUEL 2023	VOLUME AUTORIZÉ ETIAGE * 2023	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200985	26-4815	Souterrain	AURUS Charité	Vanille	ZC 460		10,0	16 200	12 000			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200986	26-4816	Souterrain	EARL BIOMEILLES FRUITS	Domazane Est	ZC 293		7,5	25 000	20 800			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200989	26-4819	Souterrain	EARL CLAIR FRUITS	Les draumes ouest	ZC 61b		3,0	1 500	0			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200995	26-4825	Souterrain	EARL LAUVIE ST MARTIN	Les sablonis	ZW 11		0,9	900	0			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380201001	26-4831	Souterrain	GAEC DE PAMPELONNE	La Villarde	ZV 35		17,0	26 900	19 200			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380201002	26-4832	Souterrain	GAEC DE PAMPELONNE	Le toumol	ZV 290		11,0	0	0			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380201003	26-4833	Souterrain	GAEC DE PAMPELONNE	Le toumol	ZE 290		11,0	0	0			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380201005	26-4835	Souterrain	GRAINES DES POSSIBLES	Chemin des ramières	ZA 44		4,0	6 000	5 700			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200936	26-4765	Souterrain	MARTEL ADRIEN	Les marais est	ZT 144		4,8	12 000	9 800			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200937	26-4766	Souterrain	MARTEL ADRIEN	Maison barbillon	ZW 524		10,0	10 000	4 800			BASSIN DE LA DROME
LORL-SUR-DR (ME)	2602380200938	26-4767	Souterrain	MARTEL ADRIEN	Dejoche	ZD 31		3,0	15 000	11 500			BASSIN DE LA DROME
LUC-EN-DIOIS	260101283	26-4405	Su.ériefiel	EARL POTINOX	Le lac/Hermion	ZE 42		8,0	18 000	17 100	drôme, la rivière	305	BASSIN DE LA DROME
LUC-EN-DIOIS	260101557	26-4407	Su.ériefiel	GAEC MATHIEU ET FILS	Miral			3,0	6 800	6 400	béous, de la torrent,	22	BASSIN DE LA DROME
LUC-EN-DIOIS	260100019	26-4408	Su.ériefiel	GFA DE PAULIANNE	Paulanne			10,0	5 100	2 000	rif misson	365	BASSIN DE LA DROME
LUC-EN-DIOIS	260201341	26-4410	Souterrain	SCIDE PAULIANNE NORD	Paulanne			2,0	2 000	2 000			BASSIN DE LA DROME
LUC-EN-DIOIS	260100028	26-4411	Su.ériefiel	CUMA des Trois Vallées	Paulanne			2,0	2 000	2 000			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260101066	26-2902	Su.ériefiel	FOURRIER Virginie	Le Plet	ZA 14		50,0	120 000	69 500		440	BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100740	26-2906	Superficiel	FOURRIER Virginie	Luzernat-Les Buis ZP1186	AM 139		6,4	5 200	3 000	blanchon, de (ruisseau)	5	BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260202496	26-2882	Souterrain	FRAUD Noël	L'Estrec	K 88		3,5	3 000	0			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100952	26-2890	Su.ériefiel	GAEC BIOTOP	Les buis	P 133		14	0	0			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100952	26-2891	Su.ériefiel	GAEC BIOTOP	Préclose			14	0	0			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100952	26-2892	Su.ériefiel	GAEC BIOTOP				2,7	2 500	1 500			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100952	26-2904	Superficiel	GAEC BIOTOP	Luzernat	ZO 17		14	0	0			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100427	26-2912	Superficiel	GAEC SYLVESTRE	Blanchon	ZO et ZP 14: 16, 17, 89, 90 et 16, 27, 25		14	0	0			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260101067	26-2887	Superficiel	LAMBERT Grégory	Tierre			3,0	3 500	1 000	blanchon, de (ruisseau)	5	BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260101067	26-2908	Superficiel	LAMBERT Grégory	Souiche-Lavot			2,0	1 400	1 000	blanchon, de (ruisseau)	5	BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260100583	26-2911	Superficiel	LOTARD Georges	Ruisseau des Boidons			3,0	9 600	8 000	boidons, des (ruisseau)	5	BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260101786	26-2885	Su.ériefiel	CORREARD Antoine	Le chezal	I 289		0,9	1 800	1 600			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260120361	26-2910	Su.ériefiel	CORREARD Antoine	Le Chazal	ZM 135		1,3	1 300	1 000			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260201830	26-2914	Su.ériefiel	CORREARD Antoine	Les Devinduas	IM 164		0,4	2 000	1 500			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260120361	26-4612	Su.ériefiel	CORREARD Antoine	Rabouiche	ZS 45		1,2	1 100	900			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	260101237	26-2897	Su.ériefiel	PESTRE Christouïte	La Corbe K.14			0,5	800	800			BASSIN DE LA DROME
MENGLON	2602380201039	26-4899	Su.ériefiel	PESTRE Christouïte	Ubac	ZM 3 -4 -239		10,0	10 000	0			BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260101487	26-3524	Su.ériefiel	TOULANC PIERRE	Lazare	ZM 101		2,0	3 100	2 000	venanne, la rivière	158	BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260102738	26-3526	Su.ériefiel	BLANC Pascal	AB 113			12,5	26 000	21 000	venanne, la rivière	1 900	BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260100784	26-3529	Superficiel	CAIRE Alexandre	Les Versannes	AE 98		1,0	4 500	3 500	drôme, la rivière		BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260100794	26-3518	Su.ériefiel	EARL DES PREALPES	Berthais	AB 382 OU ZALOLA 192		9,0	11 700	5 900			BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260100093	26-3519	Su.ériefiel	EARL DES PREALPES	Iac	K 32			0	0			BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260100545	26-3530	Su.ériefiel	GAEC LOMBARD	Les Plantiers			17,0	30 700	23 700	venanne, la rivière	158	BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260100009	26-3533	Su.ériefiel	GAEC LOMBARD	La Plaine	AI 155		23,0	25 000	20 000	drôme, la rivière	158	BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260200023	26-3535	Souterrain	GAEC LOMBARD	Le Moulin	AI 29 - 30		1,8	1 000	0	venanne, la rivière		BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260101041	26-3527	Su.ériefiel	PAPE Sébastien	La Plaine			23,0	48 200	37 500			BASSIN DE LA DROME
MIRABEL-ET-BLACOIS	260100462	26-3520	Su.ériefiel	SAS LPB	Les Plantiers	AK 151		10,3	14 400	8 600	venanne, la rivière	158	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100059	26-2799	Su.ériefiel	SEGOU Matthieu	Route de Suze	AE 105		11,0	23 800	19 900	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260102551	26-2795	Superficiel	EARL COTE BELLE	Le Pont	AC 34		8,0	5 000	2 000	vaigedette, la	10	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100010	26-2800	Su.ériefiel	EARL COTE BELLE	Malhombre			13,0	17 200	8 400	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100001	26-2803	Su.ériefiel	EARL COTE BELLE	Le Dérot	AC 295		6,0	7 700	6 200	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100893	26-2797	Su.ériefiel	EARL DES PERRIERS	Chateau de Vachères	G 71		17,0	33 800	27 600	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100006	26-2802	Su.ériefiel	GAEC LOMBARD	Grand Charni	G 49		14,5	20 000	14 600	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100462	26-2796	Su.ériefiel	SAS LPB	Château de Vachères	AE 273		6,0	0	0			BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100007	26-2801	Su.ériefiel	SYLVESTRE RUDY	Rouvere			15,2	37 000	30 500	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	260100183	26-2798	Su.ériefiel	VIQUEAS Réjine	Geranne	AE 105		6,1	7 700	5 700	venanne, la rivière	138	BASSIN DE LA DROME
MONTLAUR-EN-DIOIS	260101761	26-4420	Su.ériefiel	GAEC DE LA BATTE	Le Moulin			50,0	60 000	40 000	drôme, la rivière	380	BASSIN DE LA DROME
MONTLAUR-EN-DIOIS	2602380201044	26-4900	Superficiel	GAEC DE LA BATTE	La vallée	A 1132 - 1135 - 1137			0	0			BASSIN DE LA DROME
MONTMAUR-EN-DIOIS	260100792	26-2786	Superficiel	GAEC GATTA	La Tuilière			30,0	121 400	92 200		1 000	BASSIN DE LA DROME
PIEGROS-LA-CLASTRE	2602380200960	26-0293	Superficiel	ARNAUD François	Les Chamberts	AE 32		8,0	6 800	2 400	ratibois, de (ruisseau)	1 900	BASSIN DE LA DROME
PIEGROS-LA-CLASTRE	260100698	26-0297	Su.ériefiel	EARL PINET	Les Versannes	AE 91 - 288		8,0	0	0	ratibois, de (ruisseau)	1 900	BASSIN DE LA DROME

(1) Les prélèvements dans le Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.

**Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Bassin de la Drôme**

Commune prélèvement	Numero UP	Numéro PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadastré	Débit m3/h - pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUEL 2023	VOLUME AUTORISE ETIAGE * 2023	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse
PIEGRES-LA-CLASTRE	260100486	26-0288	Superficiel	SCA TISSOT	Moulinats et Versannes		80	6,5	10 400	4 900			BASSIN DE LA DRÔME
PONET-ET-SAINT-AUBAN	260200514	26-2756	Souterrain	FILIPPOVA Polina	Huigrès		40	3,0	4 000	2 000			BASSIN DE LA DRÔME
RECOURBEAU-JANSAC	260201742	26-2741	Souterrain	SCOA PONT NAVETTE	Le Moulin		40	-4,0	5 000	2 000			BASSIN DE LA DRÔME
SAINT-ANDÉOL	260100792	26-2741	Superficiel	MONSE François	Les Oles	B 88	30	3,0	3 000	2 000		360	BASSIN DE LA DRÔME
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	260101776	26-2727	Superficiel	GAEC DE VILLENEUVE	Beau Verne		30	3,0	2 400	2 400	drôme, la rivière	100	BASSIN DE LA DRÔME
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	260102486	26-0267	Superficiel	EARL BAUDOUIN	Selle du Moulin	B 131	30	3,0	4 000	3 200	sure, la rivière	225	BASSIN DE LA DRÔME
SAINT-ROMAN	260100603	26-2812	Superficiel	GAEC DE VILLENEUVE	Font Pellé		30	3,0	2 500	1 600	roanne, la rivière	70	BASSIN DE LA DRÔME
SAULCE-SUR-ROUJON	260100548	26-2767	Superficiel	VERDET Jean Marie	Ferme du Bes		50	8,0	18 200	12 900		440	BASSIN DE LA DRÔME
SOLAIRE EN DIOIS	260101423	26-1783	Superficiel	GAEC DE PAMPELONNE	Mérais	ZA 58 - 65	25	3,0	3 900	2 000	chabertes, des (ruisseau)	5	BASSIN DE LA DRÔME
SOLAIRE EN DIOIS	260101618	26-2789	Superficiel	CAYOL Jérôme	Les Chabertes		40	6,0	2 500	0	drôme, la rivière	920	BASSIN DE LA DRÔME
SOLAIRE EN DIOIS	260101824	26-2787	Superficiel	GAEC DE PEYROL	Charbonne		40	10,0	18 300	14 100	drôme, la rivière	920	BASSIN DE LA DRÔME
SOLAIRE EN DIOIS	260101825	26-2788	Superficiel	GAEC DE PEYROL	Boissillon		40	9,0	23 100	14 800	drôme, la rivière	920	BASSIN DE LA DRÔME
SOLAIRE EN DIOIS	260101029	26-2792	Superficiel	GAEC DE PEYROL	Barbailière		40	6,0	4 600	3 300	drôme, la rivière	920	BASSIN DE LA DRÔME
SOYANS	260100879	26-2793	Superficiel	GAEC DE PEYROL	la Garle		40	2,0	2 800	2 700	l'renlette, de (ruisseau)		BASSIN DE LA DRÔME
SOYANS	260101160	26-3004	Superficiel	ROUTARIN Hervé	Vabre et Fre vlière	A 347 - 361	40	10,5	10 000	8 100			ROUBION-JABRON
SUZÉ	260100482	26-2783	Superficiel	COURTIAL Thierry	Les Gieys	A 171 - 172 - 412	60	2,0	1 700	800		10	BASSIN DE LA DRÔME
SUZÉ	260100482	26-2784	Superficiel	EARL DES PERRIERS	La girairie - Pey/ Flicon	ZB 17- 38 -	60	3,0	3 000	1 000	chamterne, de (ruisseau)		BASSIN DE LA DRÔME
SUZÉ	260100482	26-2784	Superficiel	EARL DES PERRIERS	Chamternets		60	1,0	1 000	0			BASSIN DE LA DRÔME
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	260100482	26-4844	Superficiel	SAS LPB	Les reniers	ZC 74a	30	0	0	0			BASSIN DE LA DRÔME
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	260101037	26-2872	Superficiel	CHAREYRE Mathieu	Sarailhon	AK 47	30	0	0	0			BASSIN DE LA DRÔME
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	260100627	26-2873	Superficiel	CHAREYRE Mathieu	Sarailhon	AK 91	30	0	0	0			BASSIN DE LA DRÔME
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	260201184	26-2875	Souterrain	CHAREYRE Mathieu	Carozon	AK 97	30	0	0	0			BASSIN DE LA DRÔME
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	260200231	26-2877	Souterrain	CHAREYRE Mathieu	Carozon	AK 97	30	0	0	0			BASSIN DE LA DRÔME
VERCHENY	260102487	26-3484	Superficiel	EARL CAP NATURE	Charfin	AH 50	18	18,5	32 000	25 000	drôme, la rivière	1 200	BASSIN DE LA DRÔME
VERCHENY	260102487	26-3484	Superficiel	GAEC DE VILLENEUVE	Les Marcolons	B 71	26	5,0	900	800			BASSIN DE LA DRÔME
VERCHENY	260201951	26-3487	Souterrain	SCOA SOURCE DES BATEIS	La Plaine du Moulin	BD 118	26	2,0	800	400			BASSIN DE LA DRÔME